



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1577

Travaux de réfection de chaussée
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation avenue du Commerce, restriction temporaire de la circulation rond-point du Commerce, avenues de Normandie, des Arts, Mirabeau et modification des règles de circulation avenue du Commerce

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise COLAS** – 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux en vue d'effectuer des travaux de réfection de chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

- Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mardi 16 août 2022 au mercredi 31 août 2022** :
Avenue du Commerce, côté des numéros pairs dans sa partie comprise entre l'avenue de Normandie et le rond-point du Commerce.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 3: **La circulation** des véhicules **de +3,5t est interdite du mardi 16 août 2022 au mercredi 31 août 2022** :
Avenue du Commerce, dans sa partie comprise entre l'avenue de Normandie et le rond-point du Commerce.
Rond-Point du Commerce.
Avenue des Arts.
Déviations mises en place par l'avenue de Normandie et le boulevard de Glatigny par l'entreprise responsable des travaux.
- Article 4: **La circulation** des véhicules **de -3,5t est interdite de 7h30 à 17h du mardi 16 août 2022 au mercredi 31 août 2022** :
Avenue du Commerce, dans sa partie comprise entre l'avenue de Normandie et le rond-point du Commerce.
Rond-Point du Commerce.
Déviations mises en place par l'avenue de Normandie, le boulevard de Glatigny et l'avenue du Progrès par l'entreprise responsable des travaux.

Article 5: **La circulation des véhicules de toute nature est interdite sauf riverains munis de véhicules de -3,5t de 7h30 à 17h du mardi 16 août 2022 au mercredi 31 août 2022 :**

Avenue des Arts, dans sa partie comprise entre la route de Rueil et le rond-point du Commerce et dans les deux sens.

Déviations mises en place par la route de Rueil et l'avenue de Normandie par l'entreprise responsable des travaux.

Avenue des Arts, dans sa partie comprise entre le rond-point du Commerce et le boulevard de Glatigny et dans les deux sens.

Déviations mises en place par le boulevard de Glatigny et l'avenue du Progrès par l'entreprise responsable des travaux.

Article 6: **Mise en double sens de circulation de 7h30 à 17h du mardi 16 août 2022 au mercredi 31 août 2022 pour les riverains munis de véhicules de -3,5t :**

Avenue du Commerce, dans sa partie comprise entre le rond-point du Commerce et l'avenue du Progrès.

Article 7: **La circulation des bus est interdite du mardi 16 août 2022 au mercredi 31 août 2022 :**

Avenue Mirabeau, avenue du Commerce et rond-point du Commerce.

Déviations du cheminement des bus par l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, le boulevard de Glatigny, la place de la Brèche et la route de Rueil.

Article 8: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 août 2022